

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DECLARATION PREALABLE
ARRETE D'OPPOSITION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 053-215301409-20230925-DP23K2068-AR

Demande déposée le 14/09/2023

N° DP 53 140 23K2068

Par : Monsieur Daugeard Hervé

Demeurant à : 13 rue de la gare
53950 Louverné

Pour : Isolation par l'extérieur avec bardage bois, Pose de
capteurs solaires en façade, remplacement menuiseries

Sur un terrain sis à : 13 rue de la gare
53950 louverné
-UB2AD 0170-

Surface de plancher :

Nb de logements :

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UB-2,

Considérant que le projet porte sur une isolation thermique extérieure avec finition bardage bois, le changement des menuiseries et la pose de capteurs solaires notamment en façade sur voie,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans son règlement de la zone UB-2 précise : [...] les dispositifs de production d'énergies renouvelables (notamment les capteurs solaires) sont interdits en façade sur emprise publique et sur voie [...],

Considérant qu'en l'espèce le projet ne respecte pas les dispositions du PLUi et qu'ainsi il ne peut être autorisé,

ARRETE

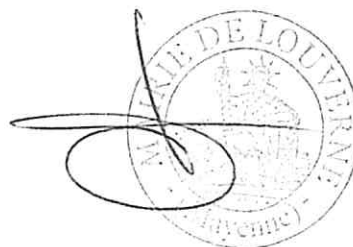
ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

LOUVERNE, le 25/09/2023

Le Maire, Sylvie VIELLE

MISE EN LIGNE LE : 02/10/23



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.